



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule prévention des  
pollutions et protection des  
paysages

### **Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de limons sur la commune de ROUCOURT par la SAS briqueterie LAMOUR**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 515-4-1 ;

Vu le Code Minier, notamment ses articles L 311-1, L 331-1, L 341-1 et L 342-1 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application des articles L 342-1 et suivants du Code Minier ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 12 mars 2012 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R 554-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011, levant l'obligation de garantie financière de remise en état de l'ancienne carrière de limon autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12283/DIAG du 30 décembre 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu la demande reçue le 21 mai 2012, par laquelle la SAS Briqueterie LAMOUR sollicite pour 15 ans l'autorisation d'exploiter une carrière de limon d'une surface d'autorisation de 12 ha et d'extraction de 11 ha ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 octobre au 30 novembre 2012, portant sur le territoire des communes de Arleux, Bugnicourt, Cantin, Dechy, Erchin, Férin, Goeulzin, Guesnain, Lewarde, Loffre, Masny, Roucourt, Sin-le-Noble et Villers-au-Tertre ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichages de l'avis d'enquête publique réalisés dans les communes ;

Vu les publications des avis de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu la publication sur le site internet de la Préfecture du Nord, de l'avis d'enquête publique ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 27 décembre 2012 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil municipal de Loffre en date du 8 novembre 2012;

Vu l'avis du conseil municipal de Lewarde en date du 13 novembre 2012;

Vu l'avis du conseil municipal de Roucourt en date du 10 décembre 2012;

Vu l'avis du conseil municipal de Masny en date du 10 décembre 2012 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais du 28 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) dans sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en application de l'article R 512-28, l'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Considérant qu'en application des articles L 341-1 du Code Minier et L 515-4-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation des carrières doit respecter les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

##### 1.1. – Objet

La SAS Briqueterie LAMOUR, dont le siège social est situé au 375, rue Faidherbe – BP 70094 – 59502 WAZIERS CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de limon au lieu-dit « Derrière le Château » à Roucourt, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### 1.2. – Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de limon sur une superficie d'autorisation de 12 ha, d'extraction de 11 ha et une profondeur maximale de 2 m, cote minimale NGF + 41 m, dont le volume total de substance à extraire est de 250 000 t (156 000 m <sup>3</sup> )	Capacité maximale : 20 000 t/an (12 500 m <sup>3</sup> /an – 1,6 t/m <sup>3</sup> ) Capacité moyenne : 18 000 t/an (11 250 m <sup>3</sup> /an – 1,6 t/m <sup>3</sup> ) calculée sur les 5 dernières années	2510-1	A

(1)

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique  
A : installations soumises à autorisation  
D : installations soumises à déclaration  
E : installations soumises à enregistrement  
C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement  
NC : installations non classées

### 1.3. – Capacités d'extraction

Les capacités maximales annuelles de la carrière sont :

- maximale annuelle 20 000 t/an
- moyenne sur 5 ans 18 000 t/an

Le volume maximal extrait autorisé est de 156 000 m<sup>3</sup> soit 250 000 t sur la durée de l'autorisation.

### 1.4. – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 12 ha 13 a 20 ca, constituée par la parcelle 71pp (ex ZD 62) section ZD. Celle-ci est délimitée par le périmètre d'autorisation, repéré par les points A à I sur le plan au 1/2000 en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.5. – Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur la parcelle susvisée et représente une superficie de 11 ha 10 a. Il est repéré par le périmètre 1 à 17 figurant sur le plan au 1/2000 en annexe 1.

### 1.6. – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 12 ha 13 a 20 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 15 ans. Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région par arrêté du 30 décembre 2012 (article R 512-29 du Code de l'Environnement).

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques, ainsi qu'à la modification du PLU autorisant l'exploitation de la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### 1.7. – Méthode d'exploitation

L'extraction du limon est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 41 m NGF.

L'exploitation est conduite selon un gradin de 2 m de hauteur maximale. A la fin de chaque campagne d'extraction, le front de taille est taluté en pente douce selon l'article 11 ci-dessous.

### 1.8. – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-dessous et les plans en annexe 2.1 à 2.4 du présent arrêté, a pour objet d'aménager une zone cultivable, telle qu'elle existait initialement, dans le fond de la carrière.

Cette remise en état qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le dépôt sur le fond de la carrière de matériaux inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

#### 1.9. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

§1 – Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 13 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexe 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

#### 1.10. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Ces aménagements comprennent notamment, conformément aux plans de phasage de la remise en état en annexe 2.1 à 2.4 du présent arrêté, la plantation d'une haie arbustive et arborée côté Sud-Est le long de la RD 135, selon les modalités de l'article 11.2 §2 ci-dessous. Cette plantation est réalisée lors de la première période favorable suivant la réception du présent arrêté.

### **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### 2.1. – Contrôles et analyses

2.1.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.1.2-§1. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants, notamment leurs taux de silice.

Afin de vérifier l'Évaluation des Risques Sanitaires, des mesures d'empoussièrement dans l'air avec analyse du taux silice seront effectuées lors de la première campagne d'extraction.

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

§2-Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.2. – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

### 2.3. - Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, et en particulier les bordereaux de suivi des apports extérieurs, sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

### **Article 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION**

#### 3.1. – Dossier d'exploitation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

1 – le dossier de demande d'autorisation initial,  
2 – les plans tenus à jour,  
3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### 3.2. – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	16 – 16.1 – 16.1.4.	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	18 – 18.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du Code du Travail
4	19 – 19.1	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
5	21 – 21.1	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

#### 3.3. – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	7	Accord du gestionnaire de la voirie publique	Avant le début de l'exploitation
2	8-8.2.	Copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets	En même temps que le courrier au Maire
3	4	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
4	23.7 - §3	Programme des mesures de bruit	Le cas échéant
5	23.7 - §4	Transmission de l'analyse des résultats des campagnes de mesures des niveaux sonores	annuelle + 2 mois puis biennale ou triennale + 2 mois à compter de la date des contrôles
6	25	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission à la DDTM)	Avant le début de l'exploitation
7	26	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission à la DDTM)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	27 - §2	Original de l'actualisation de la garantie financière si	Dans les meilleurs délais

		augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	
9	33	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais 15 jours
10	34 - §1	Déclaration des changements prévus ou effectifs pour cessation d'activité, niveau d'activité, exploitation, mode d'utilisation et fonctionnement (transmission au Préfet)	Avant le 31 décembre
11	34 - §2	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
12	35	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
13	36 - §1	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
14	36 - §2	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

## CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### **Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC**

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Roucourt » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

### **Article 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT**

5.1. – Des bornes aux points A à I, matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.4 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

5.2. – Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets 1 à 17, et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement de limon, défini au paragraphe 1.5 ci-dessus.

5.3. – Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

5.4. – L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 6 : DERIVATION DES EAUX DE SURFACE**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

### **Article 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès principal et unique à la voirie publique (RD 135), est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci selon le plan en annexe 3, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment une signalisation routière comprenant les panneaux suivants :

- 1 – au niveau de l'intersection avec la RD 135 :
  - STOP avec bande blanche
  - interdiction de tourner à gauche (vers Roucourt) pour les véhicules de PTAC > 3,5 t
- 2 – sur la RD 135 du côté de Roucourt :
  - attention carrière, sortie de camions

Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (véhicule de secours, entretien des espaces verts...).

L'accord du gestionnaire de la voirie publique sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de l'exploitation.

### CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### **Article 8 : DECAPAGE**

##### 8.1. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres de découverte qui représentent un volume d'environ 1 600 m<sup>3</sup> par campagne d'exploitation, sont stockées sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 2 m, établis en bordure de la zone en extraction. Cette hauteur maximale n'est pas applicable aux merlons anti-bruit.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins de la remise en état des lieux.

##### 8.2. – Patrimoine archéologique

Le diagnostic archéologique doit être réalisé avant le début des travaux de décapage, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12283/DIAG du 30 décembre 2012.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets est adressée à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9 : EPAISSEUR D'EXTRACTION**

L'extraction est autorisée sur une profondeur maximale de 2 m dont 0,2 m en moyenne de terres de découverte. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF + 41 m.

#### **Article 10 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

L'exploitant devra :

- assurer une bonne coordination de l'exploitation de la carrière avec les périodes de récolte d'une part, et avec les périodes de nidification des Alouettes des Champs d'autre part ;
- mettre en place une gestion adaptée des habitats ouverts de la carrière pour permettre aux insectes et à certaines plantes de réaliser complètement leur cycle biologique. Pour atteindre



cet objectif, il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 septembre (fauche tardive) ;

➤ prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition d'espèces végétales indésirables ou invasives (information du personnel, surveillance pour permettre une réaction rapide et adaptée à leur élimination).

## **Article 11 : ETAT FINAL**

### 11.1. – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### 11.2. – Remise en état

§1 – L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant,

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

§2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des plans en annexe 2.1 à 2.4, la remise en état a pour objet d'aménager une zone cultivable telle qu'elle existait initialement, à une profondeur d'environ 1,7 m par rapport au terrain initial, par régalage en fond de carrière des terres de découverte à la fin de chaque campagne d'extraction.

Ces terres sont également régalées sur les talus en limite du périmètre d'extraction.

Le Lézard des murailles, observé à proximité de l'emprise du projet, colonisera probablement les zones minérales de la carrière. Afin de maintenir l'espèce après exploitation, une zone minérale sera conservée. Pour cela, une portion de talus (100 m environ) au Nord-Est (d'exposition sud/sud-ouest, en continuité de la bande herbacée où il a été observé) ne sera pas recouverte de terre végétale.

§3 – Cette zone cultivable sera divisée en deux secteurs, séparés par une bande de terrain de 10 m de large laissée en place au droit de la conduite d'eau. Le raccordement avec le carreau résiduel sera établi en pente très douce (3H/1V à 4H/1V, 15° à 20°) pour permettre la circulation des véhicules agricoles.

Pour les talus situés en dehors de la zone d'évolution de ces véhicules la pente est au maximum de 2H/1V (30°).

Chaque secteur sera entouré sur les autres côtés par un talus de pente identique sauf au Nord-Est où le carreau de la nouvelle carrière rejoint le carreau de l'ancienne carrière.

Les secteurs seront bordés côté Sud-Est (RD 135) par une haie arbustive et arborée, qui aura atteint un développement optimal (plantations réalisées en début d'exploitation).

Les talus au Nord-Est et Sud-Est seront également végétalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par la plantation d'arbustes.

Des essences locales, adaptées aux conditions de climat local et à la nature du sol, seront utilisées pour ces plantations (Aubépine à un style, Noisetier, Prunetier, Eglantier commun, Sureau noir, Charme...).

### 11.3. – Remblayage de la carrière

L'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur est interdit.

## CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

### **Article 12 : CLOTURES ET SIGNALISATION**

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 13 : ELOIGNEMENT DE L'EXCAVATION**

13.1. – Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 5 ou 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, en particulier :

- 5 m de chaque côté de l'axe de la canalisation d'eau potable,
- 5 m autour de l'emprise au sol du pylone électrique (ligne HTA 45kV).

13.2. – Au Nord-Est le carreau de la nouvelle carrière rejoint celui de l'ancienne carrière.

13.3. - De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation et le profil prévu pour la remise en état finale. Pour le respect de cette prescription et afin de permettre la circulation en sécurité des engins agricoles, la pente du front de taille en limite du périmètre d'extraction est limitée à 3H/1V à 4H/1V soit 15° à 20°.

## CHAPITRE V – PLAN

### **Article 14 : PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
2. les clôtures et panneaux de signalisation,
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
4. les bords de la fouille et des talus,
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
6. la position des ouvrages visés à l'article 13.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
7. les zones remises en état,
8. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

## CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

### **Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

§1 – La carrière est exploitée et remise en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état recultivées dans les meilleurs délais.

§2 – Afin de limiter la perception de la carrière au niveau des points sensibles et d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement, les aménagements paysagers seront réalisés selon le phasage de l'annexe 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

§3 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

### **Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### 16.1. – Prévention des pollutions accidentelles

##### 16.1.1. Dispositions générales

§1 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 21.3 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§2 – Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité minimale de 45 l.

§3 – L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

### 16.1.2. Exploitation des engins de chantier

§1 – L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol.

Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles, ainsi que des engins mobiles, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant, par un véhicule conforme à la réglementation pour le transport des matières dangereuses, équipé d'un pistolet à arrêt automatique.

### 16.1.3. Stockage de produits polluants

La carrière ne comporte aucun dépôt de produit polluant, notamment de carburant ou d'huile.

### 16.1.4. Prévention des pollutions

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

## 16.2. – Prélèvement et rejet d'eau

### 16.2.1. Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau

§1 – La carrière n'est pas raccordée au réseau de distribution d'eau potable ni à un forage dans la nappe d'eau souterraine, et le personnel disposera lors de chaque campagne d'extraction d'un cabinet d'aisance autonome sans rejet d'effluent, qui sera régulièrement entretenu par une société spécialisée extérieure. L'eau pour l'arrosage éventuel des pistes sera approvisionnée par une société extérieure.

§2 – Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### 16.2.2. Rejet d'eaux usées industrielles et domestiques

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ou domestiques. En particulier, les engins ne sont pas lavés ni entretenus sur le site.

## **Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### 17.1. – Émission de poussières

§1 – L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- les matériaux sont arrosés,
- la vitesse des camions à l'intérieur du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h par une signalisation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, l'exploitant doit disposer d'installations et d'une signalisation appropriée pour que :
  - les roues et châssis de chaque véhicule de transport ne soient pas à l'origine de dépôt de matériaux,
  - les chargements des matériaux susceptibles de s'envoler soient bâchés et/ou arrosés.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires, notamment pour l'arrosage.

Les prescriptions de l'article 2-2.1-2.1.2-§1. du présent arrêté sont applicables aux mesures d'empoussièrément.

#### § 2 - Stockages

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de stockage des matériaux extraits, ceux-ci sont directement chargés dans les véhicules de transport.

#### § 3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 18 : PREVENTION DES RISQUES**

#### 18.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

#### 18.2. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

#### 18.3. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### 19.1. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

## **Article 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

### **20.1. – Principaux déchets produits**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
13 02 xy *	Huiles de vidange
13 07 01 *	Filtres à gasoil
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 * ou 15	Liquides de refroidissement
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Cartouches de graissage
16 07 08 *	Flexibles souillés par des hydrocarbures
20 03 01	Ordures ménagères
20 01 40	Métaux

## **Article 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **21.1. – Gestion des déchets**

L'entreprise extérieure sous le contrôle de l'exploitant, effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.

### **21.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés sous le contrôle de l'exploitant par l'entreprise extérieure, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'exploitation sur une période supérieure à 8 h.

### 21.3. - Traitement des déchets

#### 21.3.1. Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

#### 21.3.2. Déchets banals

§ 1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

§ 2 - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

§ 3 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

§ 4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

#### 21.3.3. Déchets industriels dangereux

§ 1 - Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

§ 2 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié le 27 février 2009). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

§ 3 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

§ 4 – La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

## **Article 22 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

§2 – L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

§3 – L'exploitant ou l'entreprise extérieure ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes pour les déchets produits, dangereux ou non dangereux, dont les inertes (arrêté ministériel du 29 février 2012) en application de l'article R 541-48 :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

§4 – Les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de l'obligation de tenir le registre visé au § 3 ci-dessus, pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets.

## **Article 23 : BRUITS ET VIBRATIONS**

### **23.1. – Dispositions générales**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.



En particulier, les merlons anti-bruit et autres dispositifs sont établis selon les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état en annexe 2.1 à 2.4. Les caractéristiques de ces merlons sont adaptées en cas de nécessité.

### 23.2. – Réglementation

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 23.3. – Véhicules et équipements de travail

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

### 23.4. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins mobiles doivent être à son blanc directionnel et multi-fréquences du type « cri du lynx ».

### 23.5. Niveaux sonores

#### §1 – Valeurs limites des émergences

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### §2 – Valeurs limites maximales sur le périmètre d'autorisation

Les émissions sonores de l'exploitation sur le périmètre d'autorisation ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

#### §3 – Valeurs prescrites sur le périmètre d'autorisation

§1 – Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles pour le respect des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
A	62	Travail interdit en période nuit
B	70	
C	70	

### 23.6. – Vibrations

Les prescriptions applicables sont celles des articles 48 à 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (NOR : DEVP1235896A). Le contrôle des valeurs limites des vitesses particulières est effectué sur demande de l'inspecteur des installations classées en application de l'article 2.1 du présent arrêté.

### 23.7. – Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 23.5. ci-dessus aux points A à C, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

§2 - La première campagne de mesures est réalisée durant la première campagne d'exploitation.

§3 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points A à C peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

§4 - Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

### Article 24 : MONTANTS DE REFERENCE

24.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2.1 à 2.4 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

24.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C <sub>R</sub> TTC en Euros	Surface non exploitée ou remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	32 502	1 ha	5 ha
+ 5 à + 10 ans	32 178	5 ha	8,5 ha
+ 10 à + 15 ans	32 826	8,5 ha	12,1 ha

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

24.3. – Les montants de référence correspondent à un  $Index_R = 702,2$  (TP01 octobre 2012) et une  $TVA_R = 0,196$ .

### **Article 25 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la DDTM du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

### **Article 26 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse à la DDTM l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

### **Article 27 : ACTUALISATION DU MONTANT**

§ 1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 24.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

$C_R$  : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

$C_n$  : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$  : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$  : indice TP01 octobre 2012 soit 702,2 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§ 2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

**Article 28 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L 516-1)**

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 29 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R 516-3)**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant des prescriptions de remise en état des articles 1.11 et 13 du présent arrêté, après mise en demeure selon l'article L 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R 516-2 qu'à la cessation d'activité.

**Article 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
---

**Article 31 : DROIT DES TIERS (L 514-19)**

§1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

§2 – Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

**Article 32 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Article 33 : DECLARATION DES ACCIDENTS (R 512-69)**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Article 34 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (R 512-33)**

§1-L'exploitant informe le Préfet au plus tard le 31 décembre de chaque année, de tous les changements prévus ou effectifs quant à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

§2-Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (R 516-1)**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant pour le cessionnaire :
  - \* ses capacités techniques et financières,
  - \* la constitution de la garantie financière de remise en état,
  - \* la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

**Article 36 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (R 512-39-1 et suivants)**

§1 - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations :

a) Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

b) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

§2 – L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L 342-1 et suivants du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 37: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-6 et suivants, L 173-1 et suivants et L 516-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 38: PUBLICITE (R 512-39)**

§1 - Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

§2 – En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de Roucourt, et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Roucourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

§3 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

§4 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

### **Article 39 : VOIES DE RECOURS (R 514-3-1)**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 40 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Roucourt, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur régional des affaires culturelles, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur de l'agence régionale de santé ainsi qu'au Sous-préfet de Douai.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AVR 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULT

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 – PLAN DU SITE AU 1/2000: PÉRIMÈTRES D'EXTRACTION, MERLONS, ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

**ANNEXE 2 – PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT**

**ANNEXE 3 – ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

**ANNEXE 4 - SOMMAIRE**